

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville**RÈGLEMENT N° 281**
Modifiant le règlement de zonage N° 141

ATTENDU QU' Il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 ;

ATTENDU QU' Avis de motion du présent règlement a été donné le 22 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique tenue le 5 décembre 2005, le conseil a jugé opportun de modifier certaines dispositions contenues dans le 1^{er} projet, afin de tenir compte des commentaires reçus ;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le règlement de zonage peut contenir une disposition qui spécifie l'espace qui doit être laissée libre entre deux usages et prévoir l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre ;

ATTENDU QU' il y a lieu de prévoir une mesure assurant la coexistence harmonieuse des usages agricoles et non agricoles ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Jean-Pierre Brouillard, appuyé par Raymond Simard et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers que soit et est adopté le présent règlement et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement N° 281 modifiant le Règlement de zonage N°141 »

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La sous-section 2.5.3 du règlement N°141 est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.3.4 suivant, à savoir :

2.5.3.4 NORMES APPLICABLES À TOUT NOUVEAU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**2.5.3.4.1 Aménagement de bandes brise-vent autour des bâtiments d'élevage**

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une bande boisée servant de brise-vent doit être aménagée sur le terrain de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur comprenant plus de 200 unités animales ou de tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à plus de 200.

Un plan d'aménagement doit être préparé par un ingénieur-forestier, être présenté au comité d'urbanisme et approuvé par le conseil. L'ingénieur devra par la suite assurer le suivi de sa mise en place. L'arrangement doit allier esthétique et croissance rapide et doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de 3 rangées d'arbustes et d'arbres ;
2. être implantée tout autour du ou des bâtiments d'élevage ;
3. être située entre 30 et 60 mètres du ou des bâtiments d'élevage ;
4. être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres. De plus, les conifères doivent représenter au moins 75% des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1 000 tiges à l'hectare ;
5. être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque 3 mètres de longueur de la bande.

2.5.3.4.2 Espace devant être laissé libre entre les superficies utilisées à des fins d'épandage de lisier et les usages résidentiels

Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-107, A-108, A-109, A-110, A-111, A-112, A-113, A-114, A-115, A-116, A-117, A-118, A-119, A-120, A-121, A-122, A-123, A-124, A-125, A-128 et A-129 ;

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

Sur chaque lot compris dans les superficies d'épandage de lisier de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur, une bande de 10 mètres doit être laissée libre autour de chaque terrain sur lequel est érigée une maison d'habitation et aménagée en boisé servant d'écran brise-odeurs.

Un plan d'aménagement doit être préparé par un ingénieur-forestier, être présenté au comité d'urbanisme et approuvé par le conseil. L'ingénieur devra par la suite assurer le suivi de sa mise en place. L'aménagement doit allier esthétique et croissance rapide et doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de 3 rangées d'arbustes et d'arbres ;
2. être implantée tout autour des limites des terrains sur lesquels est érigée une maison d'habitation ;
3. être constituée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres. De plus, les conifères doivent représenter au moins 75% des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1 000 tiges à l'hectare ;
4. être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque 3 mètres de longueur de la bande.

ARTICLE 4

La section 1.9 du règlement N° 141 est modifiée par l'ajout de la définition des mots ou expressions suivants:

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés
- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P1 du document intitulé 'Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O2/kg matière organique/heure.

Unité animale

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous:

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
- Vache, ou taure, taureau, cheval	1
- Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
- Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
- Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
- Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
- Poules et coqs	125
- Poulets à griller	250
- Poulettes en croissance	250
- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
- Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
- Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
- Moutons et agneaux de l'année	4
- Chèvres et chevreaux de l'année	6
- Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
- Cailles	1500
- Faisans	300

ARTICLE 5


Les grilles applicables aux zones où les usages agricoles sont permis sont modifiées en y insérant les références suivantes:

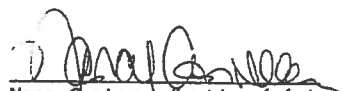
Bandes brise-vent

Voir article 2.5.3.4

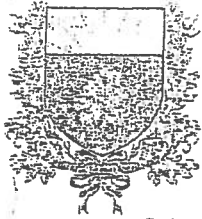
ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


André Tremblay, maire


Nancy Corriveau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

entrée en vigueur le 9 février 2006



Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

290

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2006

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, tenue à l'hôtel de ville, au 121, rang Cyr, Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 septembre 2006 à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire Monsieur André Tremblay et les membres du conseil suivants :

Madame Isabelle D'Avril
Monsieur Raymond Simard
Monsieur Jean-François Côté

Monsieur Mario Tremblay
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum.

Madame Nancy Corriveau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

RÉSOLUTION N° 2006-09-181 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 290

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions qui y sont contenues, entre autres, relativement à l'affichage et la coupe des arbres ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Tremblay à la session régulière de ce conseil tenue le 1^{er} mai 2006 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2006 ;

ATTENDU QUE certaines modifications ont été apportées au projet de règlement suite aux recommandations du CCU ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit et est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement N° 290 modifiant le règlement N° 141 intitulé règlement de zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Page 1 sur 6 (Québec) JOJ 1LO
Tél.: (450) 245-3658
Télec.: (450) 245-7824

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 5

La sous-section 1.10.3 du règlement N° 141 est abrogée et remplacée par la suivante, à savoir :

1.10.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Tout usage inscrit à cet item est permis dans la zone visée, même si le groupe d'usage auquel il appartient n'y est pas autorisé. Le numéro inscrit dans la case correspondante réfère à une note en bas de page.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout de la sous section suivante, à savoir :

2.5.4 Abattage, plantation et protection des arbres

La présente sous-section s'applique à tout arbre ayant un diamètre de 5 cm et plus (mesuré à 1 m du niveau du sol). Toutefois, elle ne s'applique pas aux plantations d'arbres cultivés dans le but de faire de la production, tel que culture de sapin, culture de cèdres, pépinière ou arbres fruitiers.

Sur l'ensemble du territoire, tout abattage d'arbre doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

2.5.4.1 Normes relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, il est strictement interdit d'abattre un arbre, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'un arbre est responsable ou risque de causer des dommages à la propriété ;
- Lorsqu'un arbre représente un risque pour les lignes électriques ou de téléphone ;
- Lorsque l'arbre est mort ou malade et/ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé publique ;
- Lorsque l'arbre est situé à moins de 3 m du bâtiment principal ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour la construction d'une route ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour permettre l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment, à condition de conserver les arbres situés dans les marges arrière et latérales.

2.5.4.2 Normes relatives à l'abattage d'arbres à l'intérieur des zones agricoles

À l'intérieur des zones agricoles, seuls sont permises les coupes sanitaires ainsi que les coupes d'éclaircie aux conditions suivantes :

- Un prélèvement uniforme d'au plus 30 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans.

Il est également permis de couper un arbre dans les cas suivants :

- Lorsqu'un arbre est responsable ou risque de causer des dommages à la propriété ;

- Lorsqu'un arbre représente un risque pour les lignes électriques ou de téléphone ;
- Lorsque l'arbre est mort ou malade et/ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé publique ;
- Lorsque l'arbre est situé à moins de 3 m du bâtiment principal ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour la construction d'une route ;
- Lorsque le ou les arbres doivent être enlevés pour permettre l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment, à condition de conserver les arbres situés dans les marges arrière et latérales.

2.5.4.3 Normes de conservation et de protection des arbres

Lors de chantier de construction, tout arbre situé sur la propriété susceptible d'être endommagé doit être protégé au moyen d'une gaine de planches (d'une épaisseur minimale de 15 mm) attachées autour du tronc sur une hauteur minimale de 1 m à partir du niveau du sol ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors d'un remblai terrain de 400 mm et plus, tout arbre à conserver doit être protégé, un réseau d'aération doit assurer le maintien des fonctions des racines de l'arbre et laisser un rayon de 1m autour du tronc libre de tous remblais. (Voir annexe A)

2.5.4.4 Plantation d'arbres suite à un abattage non autorisé

Quiconque abat un ou des arbres dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement, est passible d'amende conformément à l'article 3 et doit remplacer chaque arbre abattu par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 mètres du sol.

2.5.4.5 Normes relatives à la plantation d'arbres

La plantation d'arbres doit être effectuée à un minimum de 3 m de l'emprise de la rue et de toute entrée de service (égout/aqueduc).

Les arbres tels que les érables argentés, les peupliers, les saules, les trembles, et les autres arbres de la même famille doivent être situés à au moins 30 m d'une ligne de propriété, d'un tuyau souterrain, d'une fosse septique, ou des fondations.

ARTICLE 7

Le paragraphe 2.3.5.1.3 du règlement de zonage No 141 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

2.3.5.1.3 Toute enseigne doit être maintenue en bonne condition, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée dans les 30 jours.

Toute enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivants la cessation de l'activité à laquelle elle est liée.

ARTICLE 8

Le paragraphe 2.3.5.3.2 du règlement de zonage No 141 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

2.3.5.3.2 Normes d'implantation d'une enseigne

2.3.5.3.2.1 Localisation

Seules les enseignes apposées à plat sur un mur, les enseignes projetantes et les enseignes au sol intégrées à un aménagement paysager sont autorisées.

Les enseignes au sol ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

2.3.5.3.2.2 Hauteur

Hauteur maximale d'une enseigne au sol :

- Zone commerciale (C2) 3 m
- Zone industrielle (I) 3 m
- Zone résidentielle (R4) 1.25 m
- Zone agricole (A) 2 m

Hauteur d'une enseigne posée à plat sur un mur ou d'une enseigne projetante :

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elle est apposée.

2.3.5.3.2.3 Superficie

Superficie maximale d'une enseigne au sol :

Le calcul de la superficie maximale inclut l'ensemble de la structure.

Dans les zones commerciales (C2) et les zones industrielles, la superficie total des enseignes au sol ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés.

Dans les zones agricoles (A), la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés.

Dans les zones résidentielles (R4), la superficie d'une enseigne au sol ne doit pas excéder deux (2) mètres carrés.

Superficie maximale d'une enseigne apposée sur un mur :

Dans les zones commerciales, la superficie totale des enseignes apposées sur un mur ne doit pas excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elles sont apposées et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Dans les zones résidentielles (R1, R3 et R4) la superficie totale des enseignes apposées sur un mur ne doit pas excéder 0.5 m².

Superficie maximale d'une enseigne projetante :

Dans les zones commerciales (C2) et les zones industrielles (I) la superficie totale des enseignes projetante ne doit pas excéder 1 m².

2.3.5.3.2.4 Nombre

Dans les zones commerciales (C2) :

Une (1) seule enseigne au sol est autorisée par commerce. Lorsqu'il y a plus d'un (1) commerce sur un même immeuble, toutes les enseignes doivent être regroupées dans une seule structure.

Une (1) seule enseigne apposée sur un mur ou projetante est autorisée par commerce.

Dans les zones résidentielles (R1, R3, R4) :

Une (1) seule enseigne au mur est autorisée par immeuble.

2.3.5.3.2.5 Enseignes temporaires

Seules les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

- Les enseignes d'identifications de projets domiciliaires, ayant une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- Les enseignes d'identification de maisons modèles ayant une superficie maximale de deux (2) mètres carrés ;
- Une bannière promotionnelle ayant une largeur maximale de cinq (5) mètres et une hauteur maximale de un mètre et cinquante centimètres (1.50 m) est permise dans les zones commerciales (C2), installée au plus tôt deux (2) semaines avant l'événement et enlevée au plus tard sept (7) jours suivants la fin de l'événement. Le nombre de bannière permise est limité à une (1).

ARTICLE 9

La section 1.9 du règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne indépendante du bâtiment, soutenue par un muret, un socle ou des pylônes.

TIGES COMMERCIALES

Pour l'application de la sous-section 2.5.4, les essences suivantes sont des tiges commerciales :

Bouleau blanc	Épinette rouge	Peuplier à grandes dents
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
Caryer	Érable noir	Pin blanc
Cerisier tardif	Érable rouge	Pin gris
Chêne à gros fruits	Frêne	Pin rouge
Chêne bicolore	Hêtre américain	Pruche de l'Est
Chêne blanc	Mélèze	Sapin Baumier
Chêne rouge	Noyer	
Épinette blanche	Orme blanc d'Amérique	
Épinette noire	Orme rouge	
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	

ARTICLE 10

Le chapitre 3 du règlement de zonage N° 141 est modifié abrogé et remplacé par le suivant à savoir :

3. Contravention et pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cent dollars (800.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute autre infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cent dollars (1200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

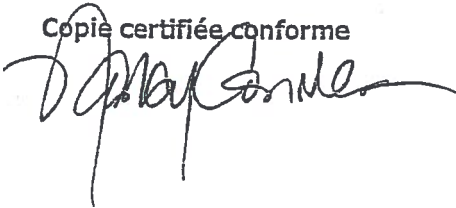
Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour une offense séparée et distincte.

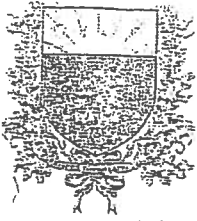
La municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

André Tremblay, maire

Nancy Corriveau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme





Saint-Cyprien-de-Napierville

paroissest-cyprien@qc.aira.com

Saint-Cyprien-de-Napierville, le 13 septembre 2006

EXTRAIT de la session régulière du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, tenue à l'hôtel de ville, au 121, rang Cyr, Saint-Cyprien-de-Napierville, lundi le 11 septembre 2006 à 20h00, et à laquelle sont présents son honneur le maire Monsieur André Tremblay et les membres du conseil suivants :

Madame Isabelle D'Avril
Monsieur Raymond Simard
Monsieur Jean-François Côté

Monsieur Mario Tremblay
Madame Sylviane Soulain Couture
Monsieur Jean-Pierre Brouillard

Formant quorum.

Madame Nancy Corriveau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

RÉSOLUTION N° 2006-09-182 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 291**

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de modifier certaines dispositions qui y sont contenues, entre autres, relativement aux marges de recul ainsi qu'à l'entreposage et l'étalage dans les zones commerciales ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Tremblay à la session régulière de ce conseil tenue le 5 juin 2006 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 5 juin 2006 ;

ATTENDU QUE certaines modifications ont été apportées au projet de règlement suite aux recommandations du CCU ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit et est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement N° 291 modifiant le règlement N° 141 intitulé règlement de zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Hôtel de ville
121, Rang Cyr
St-Cyprien-de-Napierville
Page 1 sur 1 (Québec) JOU 1L0
Tél.: (450) 245-3657
Télec.: (450) 245

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 5

La section 2.4 du règlement N° 141 est abrogée et remplacée par la suivante, à savoir :

2.4 MARGES DE REcul ET COURS

2.4.1 DIMENSION DES MARGES

Les dimensions minimales des marges de recul sont identifiées, pour chacune des zones, à la grille des usages et normes, faisant partie intégrante du règlement N° 141.

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

2.4.2 UTILISATION DES MARGES DE REcul

2.4.2.1 Marge avant

Il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment, une construction ou une piscine dans la marge avant, à l'exception des clôtures et des enseignes.

2.4.2.2 Marges latérales et arrière

Les constructions accessoires sont autorisées dans les marges latérales et arrière.

2.4.2.3 Marge latérale pour un terrain d'angle

Il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment, une construction ou une piscine dans la marge latérale adjacente à la rue, à l'exception des clôtures. Un empiètement de 3 m est toutefois permis pour l'implantation d'un garage détaché ou d'une piscine, à condition qu'une clôture soit installée le long des lignes de propriété arrière et latérale adjacente à la rue.

2.4.2.4 Empiètement d'un avant-toit

L'avant-toit d'une toiture en pente d'un bâtiment peut empiéter dans l'une des marges. Toutefois, cet empiètement ne doit pas excéder 0.45 m.

2.4.2.5 Empiètement d'un balcon, d'un escalier

Un balcon et/ou un escalier peut empiéter dans la marge avant. Toutefois, cet empiètement ne doit pas excéder 2m.

2.4.3 UTILISATION DES COURS

2.4.3.1 Cour avant

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4 ainsi que dans les zones commerciales C2 et les zones industrielle I, il est interdit de construire ou d'implanter un bâtiment ou une construction dans la cour avant, à l'exception des clôtures.

Dans toutes les zones, il est strictement interdit de faire de l'entreposage dans la cour avant.

Dans les zones commerciales C2, l'étalage de produits destinés à la vente est permis dans la cour avant, selon les normes édictées à la sous-section 2.3.9 « ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE ».

2.4.3.2 Cours latérales et arrière

Dans toutes les zones, les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4, Il est permis d'installer une piscine dans les cours arrière et latérales, selon les normes édictées à la sous section 2.3.4 « PISCINE ».

Dans les zones commerciales C2 et industrielles I, l'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière, selon les normes édictées à la sous-section 2.3.9 « ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE ».

2.4.4 AMÉNAGEMENT DES COURS

Dans les zones commerciales C2, Industrielles I et Résidentielles R1, R3 et R4, toutes superficies de terrain, libre de toutes constructions, à l'exception des espaces de stationnement et des aménagements paysagers, doivent être garnies de gazon et d'au moins un (1) arbre pour chaque 250 m² de superficie de terrain.

2.4.4.1 Cour avant

↓ 2700 P. 2

Dans les zones agricoles A et résidentielle R1, R3 et R4, toute cour avant doit être garni d'au moins un (1) arbre. Dans les zones commerciales C2 et industrielles I, la cour avant doit être garni d'au moins un (1) arbre pour chaque 5 m linéaire de largeur du terrain. La plantation des arbres doit être effectuée dans un délai de douze mois suivant le début des travaux de construction du bâtiment principal. Les arbres plantés doivent avoir un diamètre d'au moins 25 mm et une hauteur d'au moins 3 m.

Dans les zones commerciales C2 et industriel I, au moins 15% de la cour avant doit être aménagée de gazon, arbres, arbustes et plantes. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de douze mois suivant le début des travaux de construction.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage N° 141 est modifié par l'ajout de la sous-section 2.3.9, à savoir :

2.3.9 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE

2.3.9.1 Entreposage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de type commerce groupe 3 ou industrie, situé dans une zone commerciale C2 ou industrie I, l'entreposage extérieur est permis dans les cours arrière et latérales seulement.

Toute superficie de terrain utilisée à des fins d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ayant une hauteur minimale de 1.85 m.

Il est strictement interdit d'utiliser une boîte de camion et/ou conteneur pour faire de l'entreposage.

Aucun entreposage n'est permis à moins de 2 m d'une ligne de propriété.

Dans les zones agricoles A, l'entreposage de machineries, de palettes de bois, de barils et/ou de boîtes pour les légumes et fruits est permis dans la cour arrière seulement.

Dans les zones résidentielles R1, R3 et R4, il est strictement interdit d'entreposer de la machinerie, des matériaux et/ou granulat.

2.3.9.2 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de type commerce groupe 1 ou groupe 3 situé dans une zone commerciale C2, l'étalage de produits destinés à la vente et directement reliés à l'activité commerciale exercée sur l'immeuble, est autorisé dans les cours avant et latérales. Il est strictement interdit d'y étaler toutes autres produits, équipements, machineries et/ou véhicules. La superficie de terrain utilisée à des fins d'étalage doit obligatoirement être asphaltée et ne doit pas excéder 40% de la cour avant.

Aucun étalage n'est permis à moins de 10 m de l'emprise de la rue et de 2 m d'une ligne de propriété.

L'étalage extérieur est strictement interdit dans les zones résidentielles R1, R3 et R4.

Dans les zones agricoles A, seul l'étalage de produits agricoles est autorisé, selon les normes édictées à l'alinéa 2.5.2.4.1.4. Toutefois, pour les usages de groupe commerce situés en zone agricole A, l'étalage de produits destinés à la vente et directement reliés à l'activité commerciale exercée sur l'immeuble, est autorisé dans les cours avant et latérales. Il est strictement interdit d'y étaler toutes autres produits, équipements, machineries et/ou véhicules.

ARTICLE 7

L'article 2.3.1.3 du règlement N° 141 est abrogé et remplacé par le suivant :

2.3.1.3 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situées à au moins 1 m d'une ligne de propriété.

Dans les zones agricoles A, commerciales C2 et industrielles I, les cases de stationnement doivent être situées à au moins 5 m de l'emprise de la rue et être aménagées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue. Au moins 15% de

la superficie de l'aire de stationnement doit être garnie de gazon, arbres, arbustes et plantes.

ARTICLE 8

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement N° 141 est modifiée telle qu'illustrée en annexe A.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

André Tremblay, maire
Nancy Corriveau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

ANNEXE A
Règlement N° 291

Zone	Vocation	A	C-2	C-2		
Secteur	Localisation	125	203	210		
USAGES PERMIS						
Résidence						
1. Unifamiliale						
2. Bi et trifamiliale						
3. Maison mobile						
4. Mixte						
Commerce						
Groupe 1		■ (1)	■	■		
Groupe 2		■ (1)	■	■		
Groupe 3		■ (1)		■		
Industrie						
Communautaire						
1. Espaces publics		■	■	■		
2. Voisinage		■ (1)				
3. Spécial						
Agriculture						
USAGES SPÉCIFIQUES						
	exclus	(3)	(X)	(X)		
	permis			(5)		
NORMES SPÉCIALES						
	Article 2.5.2	.1 .4 .9.1 2.3.5.4 brise-vent	.1 .10	.1 .10		
TERRAIN						
Superficie	Min.	3000	1500	2787		
Frontage	Min.	30	30	30		
Profondeur	Min.	30	30	45		
BÂTIMENT						
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2		
Superficie d'implantation	Min.	70	70	70		
Largeur	Min./Max.	7,3/	7,3/	7/3		
Profondeur	Min.					
STRUCTURE						
Isolée		■	■	■		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant	Min.	9	9	9		
Latérale	Min.	2	3	3		
Total des deux latérales	Min.	5	7,5	7,5		
Arrière	Min.	7,5	7,5	7,5		
LOGEMENTS/BÂTIMENTS						
	Min./Max.	0/2	0/0	0/0		
DENSITÉ NETTE LOG./HA.						
	Min./Max.	/10	0/0	0/0		
RAPPORTS						
Plancher/terrain	Max.					
Espace bâti/terrain	Min/Max.	/,30	/,40	/,40		
NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSEE						
Elévation (en cm)						

(X) Salle de spectacle à caractère érotique

(1) sous réserve de l'approbation de la CPTAQ

(5) Entreprise de service reliée à l'industrie du camionnage

REGLEMENT NUMÉRO 307

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO. 141 À L'ÉGARD DES
LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS
LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 concernant les logements accessoires dans les habitations unifamiliales du secteur du golf pour éviter que celles-ci deviennent des habitations à logements multiples ;

ATTENDU QUE la présente modification s'est effectuée conformément au cadre prescrit par la loi;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par monsieur Raymond Simard et résolu unanimement que soit adopté le règlement no. 307 modifiant le règlement de zonage no. 141 à l'égard des logements accessoires dans les habitations unifamiliales et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 307 modifiant le règlement no. 141 de zonage à l'égard des logements accessoires dans les habitations unifamiliales »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'article 2.5.2.6 du règlement no. 141 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

2.5.2.6 Logements accessoires dans les habitations unifamiliales

Dans les habitations unifamiliales isolées, un (1) seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal s'il répond aux critères suivants :


- le logement accessoire est destiné à être occupé par un maximum de deux personnes unies par des liens de parenté avec le propriétaire du logement principal
- le logement accessoire est intégré au rez-de-chaussée et comporte 3 ½ pièces ou moins;
- le logement accessoire ne requiert pas de modification à l'architecture de l'habitation unifamiliale;
- une seule entrée pour les divers services tels l'électricité, l'eau, l'égout, le gaz, le mazout, l'internet et le téléphone dessert l'immeuble;
- une seule adresse dessert les deux logements de l'immeuble;
- une seule porte d'entrée en façade commune aux deux logements dessert l'immeuble;
- la superficie de plancher utilisée pour le logement accessoire autorisé n'excède pas 25% de la superficie habitable totale de la maison unifamiliale.

ARTICLE 4

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement no. 141 est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.2.6 à la ligne des normes spéciales à l'intérieur des zones R-1 204, R-1 206 et R-4 207, laquelle grille est inscrite comme annexe A au présent règlement.

ARTICLE 5

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.


André Tremblay
Maire


Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Zone	Vocation	C-2	P-3	C-2	R-1	P-3	R-1	R-4	R-1
Secteur	Localisation	201	202	203	204	205	206	207	208
USAGES PERMIS									
Résidence									
1. Unifamiliale					■		■	■	■
2. Bi et trifamiliale									
3. Maison mobile									
4. Mixte								■	
Commerce									
Groupe 1				■				■	
Groupe 2				■					
Groupe 3		■							
Industrie									
Communautaire									
1. Espaces publics		■		■	■		■	■	■
2. Voisinage									
3. Spécial			■			■			
Agriculture									
USAGES SPÉCIFIQUES									
exclus				(X)					
permis		(5)	piste de course	(X)		golf			
NORMES SPÉCIALES									
Article 2.5.2		.1 .8 .10	.1 .8	.1 .10	.1 .6	.1 .8	.1 .8 .6	.1 .6	
TERRAIN									
Superficie	Min.	1500	2787	1500	900	2787	900	2787	650
Frontage	Min.	30	30	30	22	30	22	30	20
Profondeur	Min.	30	45	30	30	45	30	45	30
BÂTIMENTS									
Hauteur en étage	Min./Max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Superficie d'implantation	Min.	70		70	70		70	70	70
Largeur	Min./Max.	7,3/		7,3/	7,3/		7/3	7/3	7/3
Profondeur	Min.								
STRUCTURE									
Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée		■							
Contiguë									
MARGES									
Avant	Min.	9		9	9		9	9	9
Latérale	Min.	3		3	2		2	2	2
Total des deux latérales	Min.	3		7,5	5		5	5	5
Arrière	Min.	7,5		7,5	7,5		7,5	7,5	7,5
LOGEMENTS/BÂTIMENTS									
Min./Max.		0/0	0/0	0/0	1/1	0/0	1/1	0/2	1/1
DENSITÉ NETTE LOG./HA.									
Min./Max.		0/0	0/0	0/0	/4	0/0	/8	/8	/15
RAPPORTS									
Plancher/terrain	Max.								
Espace bâti./terrain	Min/Max.	/,40	/,20	/,40	/,30	/,20	/,30	/,40	/,30
NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSEE									
Élévation (en cm)					30/120		30/120	30/120	

Note : (X) «Salle de spectacle» incluant les spectacles à caractère érotique.
(5) Entreprise de service relié à l'industrie du camionnage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 328

SUR LES ÉOLIENNES MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 141

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;

ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;

ATTENDU QUE la présente modification s'effectue conformément au cadre prescrit par la loi, en tenant compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les citoyens intéressés lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 février dernier;

ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulain Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté de la manière suivante le règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 328 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes »

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

L'article 1.9 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

Distance minimale :

La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments.

Éolienne :

Machine utilisant la force motrice du vent pour produire de l'électricité.

Hauteur d'une éolienne:

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol nivelé et le faite de la nacelle.

Immeubles protégés :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) une plage publique;
- c) un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., C.S-4.2);
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) un temple religieux;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- i) les immeubles patrimoniaux dûment reconnus comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Dans le cas particuliers des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski), l'ensemble du terrain est protégé.

Milieux sensibles :

Les milieux aquatiques, humides et riverains doivent être préservés.

Les groupements végétaux ayant une uniformité jugée suffisante quant à leur composition, à leur structure, leur âge, leur répartition et leur état pour se distinguer des groupements voisins et pouvant former un habitat écologique doivent être préservés.

Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées.

Les aires de protection des prises d'eau potable communautaires doivent être préservées.

Superficière :

Promoteur et/ou exploitant du parc éolien ou de l'éolienne.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

L'article 2.5.3.5 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.5 NORMES APPLICABLES AUX EOLIENNES

2.5.3.5.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'EOLIENNE ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT

- a) l'implantation d'éolienne est autorisée en zone agricole, à l'extérieur des corridors migratoires et des milieux sensibles, à une distance minimale de :

- 2 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation ;
 - 2 000 mètres de tout immeuble protégé et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de tout nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
 - 2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne;
 - 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 et de tout autre chemin, rue ou route.
- b) Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété.
- c) Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes, celles-ci doivent être de couleur blanche et être reliées par des fils souterrains qui seront retirés du sol lors de leur démantèlement.
- d) La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres.
- e) Seules les Informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.
- f) Un permis de construction est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'un mat de mesure ou d'une éolienne.
- g) Une autorisation écrite du propriétaire foncier du lot sur lequel sera implanté toute éolienne et des propriétaires des propriétés limitrophes permettant l'utilisation du sol, du sous-sol et de l'espace aérien par toute future éolienne est obligatoire pour l'obtention de tout permis.

2.5.3.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'au moins 2.4 mètres de hauteur avec écran végétal doit entourer tout poste de raccordement.

2.5.3.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCES

L'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter :

- une largeur maximale de 12 mètres, pendant la phase de construction de l'éolienne ou de démantèlement;
- une largeur maximale de 7.5 mètres durant la phase d'exploitation de l'éolienne.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée desservie par ledit chemin d'accès.

2.5.3.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants du parc éolien ou de l'éolienne doivent :

- maintenir toutes les composantes du parc éolien ou de l'éoliennes, tous les équipements connexes et toute la machinerie et les véhicules utilisés lors des phases construction, exploitation et démantèlement en bon état de fonctionnement et exempt de toute trace de rouille ou de corrosion;
- fournir un certificat d'entretien annuel ;
- faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie et des véhicules sur un site clairement délimité à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles ;
- installer un plateau de rétention dans la nacelle de chaque éolienne sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile ;
- munir les transformateurs des éoliennes de bacs pouvant contenir toute huile provenant d'un déversement accidentel ;
- disposer adéquatement de tous les résidus générés afin de réduire les risques de contamination éventuels;
- disposer adéquatement de toutes les huiles et les liquides récupérés afin de prévenir tout déversement ;
- Les abat-poussières épanchées sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2.5.3.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES ENDOMMAGEES OU NON FONCTIONNELLES

Toute éolienne endommagée doit être arrêtée dans les plus brefs délais, être réparée puis remise en fonction dans les 6 mois qui suivent son arrêt ou être entièrement démantelée, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Pareillement, lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne, le démantèlement doit être effectué, aux frais du superficiaire, dans les 12 mois suivant son interruption.

Aucun vestige, débris, ne peut être laissé sur place. Les fils souterrains de même que la fondation de chaque éolienne doivent être retirés au complet, aux frais du superficiaire .

Toutes les matières résiduelles générées doivent être débarrassées du site conformément aux lois en vigueur, aux frais du superficiaire.

Des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre ses caractéristiques naturelles doivent être effectuées, aux frais du superficiaire, conformément aux recommandations d'un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'un professionnel membre de l'Ordre des agronomes du Québec déterminés par le propriétaire terrien dans les 12 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

2.5.3.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Les routes qui ont été endommagées durant la phase de construction ou démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne et/ou le propriétaire du parc éolien.

Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

2.5.3.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE DEMANTELEMENT

Un fonds de démantèlement déposé en fiducie, géré par la municipalité et équivalent au coût d'implantation de chaque éolienne doit être constitué par le promoteur et/ou l'exploitant du parc éolien ou de l'éolienne dès la mise en exploitation du parc au moyen de cotisations annuelles réparties en parts égales indexables sur les 10 premières années d'exploitation du parc éolien ou de l'éolienne.

ARTICLE 5 AMENDES ET SANCTIONS

L'article 2.5.3.6 du règlement no. 141 est ajouté, à savoir :

2.5.3.6 AMENDES ET SANCTIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme relatifs aux éoliennes et aux mats de mesure ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 ne s'applique pas dans la zone A-126.
- L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 (« Milieux sensibles »), sous-paragraphe 3, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe b) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.
- Le paragraphe d) de l'article 2.5.3.5.1, introduit par l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas dans la zone A-126.

ARTICLE 7 PROMULGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

André Tremblay, maire



Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 343 (RÉSIDUEL DU NO. 328)

SUR LES ÉOLIENNES MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO. 141 POUR LA ZONE A-126

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QU' il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions particulières applicables aux éoliennes;
- ATTENDU QU' un règlement de contrôle intérimaire a déjà été adopté à cette fin par la MRC des Jardins-de-Napierville mais que la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville souhaite davantage encadrer les dispositions déjà prévues à cet effet sur son propre territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la session régulière du 10 janvier 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 février dernier en vue de permettre à toutes les personnes intéressées par le premier projet de règlement no. 328 adopté lors de la session extraordinaire du 19 janvier dernier de s'exprimer sur le sujet;
- ATTENDU QUE certaines dispositions du 2^e projet de règlement no. 328 ont été contestées par les électeurs en provenance de la zone A-126 et qu'un référendum dans cette zone pourra être tenu à cet effet;

PAR CONSEQUENT, Il est proposé par madame Sylviane Souleine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu unanimement que soit adopté le règlement no. 343 sur les éoliennes modifiant le règlement de zonage no. 141 pour la zone A-126 à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à la zone A-126.

ARTICLE 2

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 1 du règlement no. 328, intitulé "Distance minimale", lequel énonce que : "La distance minimale est une distance linéaire séparant une éolienne et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 3

L'article 3, alinéa 1, paragraphe 5 intitulé "Milieux sensibles", sous-paragraphe 3 du règlement no. 328, lequel énonce que: "Les terres agricoles classifiées à très haut rendement doivent être préservées" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe 3 du paragraphe a) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que "2 000 mètres de toute habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et une distance minimale de 2 000 mètres s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par rapport à une éolienne" s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 5

Le paragraphe b) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: "Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à une fois et demi la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 6

Le paragraphe d) de l'article 2.5.4.5.1 du règlement de zonage no. 141, lequel énonce que: " La hauteur maximale permise pour une éolienne est de cent dix (110) mètres " s'applique dans la zone A-126.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Tremblay, maire



Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 346

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES
DANS LE BUT DE LE RENDRE CONFORME AU PLAN
D'URBANISME MODIFIÉ

Le conseiller, monsieur Dino Fournier, enregistre sa dissidence du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;
- ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* sous le numéro 141 a été adopté par le Conseil le 2 mars 1992;
- ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;
- ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et la localisation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité puisque celui-ci a été modifié ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite se doter d'un cadre légal régissant l'implantation d'éoliennes ;
- ATTENDU QUE le présent règlement et celui modifiant le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 seront adoptés simultanément ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gérard Dumesnil, lors de la session régulière du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011 ;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté unanimement par les conseillers lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 12 septembre 2011 conformément aux articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui régissent la modification simultanée du règlement de zonage suite à un amendement au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 3 octobre 2011 ;
- ATTENDU QUE certaines modifications ont été apportées au projet de règlement suite aux recommandations du CCU et aux commentaires reçus lors de la consultation publique ;
- ATTENDU QU' aucun second projet de règlement n'est requis lors d'une modification simultanée du règlement de zonage suite à un amendement au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulaine Couture, appuyée par monsieur Jean-Pierre Brouillard et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ères) que soit adopté le règlement numéro 346 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 141 afin d'ajouter des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié* ».

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 328, intitulé « *Règlement numéro 328 sur les éoliennes modifiant le Règlement de zonage numéro 141* ».

3. MODIFICATION DES DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.9 :

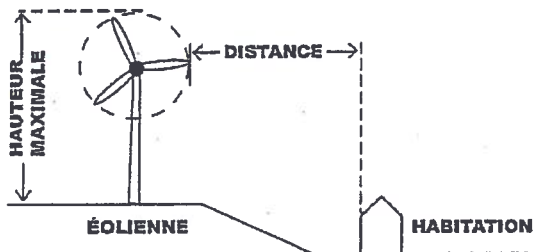
Bâtiment principal :

Un bâtiment destiné à un usage principal.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.

Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place. Aux fins du présent règlement, une éolienne désigne toute éolienne de type domestique, commerciale ou expérimentale servant à produire de l'énergie.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale.

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 4° un temple religieux;

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4) ;

Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski et d'une plage publique, l'ensemble du terrain est protégé.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle :

Compartment situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de démantèlement

La phase de démantèlement d'une éolienne s'échelonne depuis la fin de l'exploitation de l'éolienne jusqu'à ce que soit remis à l'état initial le site où sont implantés l'éolienne et tous les équipements accessoires à celle-ci.

Phase d'exploitation ou de production :

La phase d'exploitation d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Voie d'accès :

Accès aménagé dans le seul but d'implanter, d'entretenir et de démanteler une éolienne.

4. AJOUT DE NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le *Règlement de zonage* numéro 141 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de l'article 2.5.3.5 suivant :

2.5.3.5 Normes applicables aux éoliennes

2.5.3.5.1 Généralités

Sur une éolienne, la seule inscription permise est l'identification du promoteur ou du fabricant de l'éolienne, par des lettres ou un logo. Le seul endroit où une telle inscription peut apparaître est la nacelle de l'éolienne.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les voies d'accès construites lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige ou le gris pâle.

2.5.3.5.2 Zones où les éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation d'éoliennes est spécifiquement autorisée dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.5.3.5.3 Distances séparatrices minimales

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une éolienne :

- 1° une éolienne d'une puissance maximale de 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé et de 1 500 mètres d'une habitation existante; de plus, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres d'une telle éolienne existante et aucun immeuble protégé ne peut être implanté à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante;
- 2° une éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé ; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peuvent être implantés à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante ;
- 3° aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 ni de toute autre voie de circulation à l'exception des chemins de ferme.

2.5.3.5.4 Implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure sur un terrain

Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété. Dans tous les cas une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.

2.5.3.5.5 Implantation d'une éolienne à proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau publique ou privée

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

2.5.3.5.6 Implantation d'une éolienne à proximité d'une érablière

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

2.5.3.5.7 Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne ne doit pas excéder 100 mètres.

2.5.3.5.8 Aménagement et entretien du terrain

Le terrain où est installée une éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces.

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

2.5.3.5.9 Emprise d'une voie d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'une voie d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 8 mètres.

2.5.3.5.10 Emprise d'une voie d'accès permanente

Pour les voies d'accès sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

2.5.3.5.11 Raccordement des éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau électrique, aux bâtiments ou reliant les éoliennes entre elles doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;

2.5.3.5.12 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une habitation ou d'un immeuble protégé. De plus, l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une poste de raccordement.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% d'une hauteur minimale de 2,4 mètres devra entourer un poste de raccordement. De plus, un écran végétal doit entourer un poste de raccordement. Cet écran végétal doit être constitué d'une haie d'arbres ou d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimale à la plantation de 1,3 mètre. Les plants doivent être distancés d'au plus 0,6 mètre.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 13 octobre 2011.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

363

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 363

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 346 VISANT À AJOUTER
AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141 DES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DANS LE BUT DE
LE RENDRE CONFORME AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ
CONFORMÉMENT À LA DÉCISION RENDUE PAR LA
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC LE 27 FÉVRIER 2012

Monsieur Jean-François Boire déclare son conflit d'intérêt et enregistre son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;
- ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* sous le numéro 141 a été adopté par le Conseil le 2 mars 1992;
- ATTENDU QUE les éoliennes font l'objet de demandes croissantes dans plusieurs municipalités du Québec et que la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville désire encadrer ce type d'équipement ;
- ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* adopté par le règlement numéro 135 a été modifié afin d'inclure des dispositions relatives à l'implantation et la localisation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité puisque celui-ci a été modifié ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite se doter d'un cadre légal régissant l'implantation d'éoliennes ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jean-Pierre Brouillard, lors de la session régulière du conseil s'étant tenue le 12 mars 2012 ;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement est conforme à la décision rendue par la Commission municipale du Québec le 27 février 2012 ;
- ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Brouillard, appuyé par madame Sylviane Soulaine Couture et résolu à la MAJORITÉ des conseillers (ères) que soit adopté le règlement numéro 363 remplaçant le règlement no. 346 visant à ajouter au règlement de zonage numéro 141 des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié conformément à la décision no. CMQ-64116 rendue par la Commission municipale du Québec le 27 février 2012.

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéro 328, intitulé « *Règlement numéro 328 sur les éoliennes modifiant le Règlement de zonage numéro 141* » et numéro 346 modifiant le règlement de zonage numéro 141 afin d'ajouter des dispositions relatives aux éoliennes dans le but de le rendre conforme au plan d'urbanisme modifié.

3. MODIFICATION DES DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.9 :

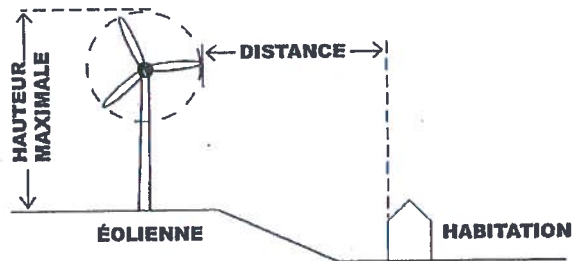
Bâtiment principal :

Un bâtiment destiné à un usage principal.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.

Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Éolienne commerciale :

Une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance varie entre 100kW et 4MW. Ce type d'éolienne possède une hauteur variant entre 50 et 120 mètres et le diamètre des pales peut atteindre 110 mètres.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale.

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 4° un temple religieux;
- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4) ;

Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski et d'une plage publique, l'ensemble du terrain est protégé.

Mât de mesure :

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle :

Compartiment situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction :

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de démantèlement

La phase de démantèlement d'une éolienne s'échelonne depuis la fin de l'exploitation de l'éolienne jusqu'à ce que soit remis à l'état initial le site où sont implantés l'éolienne et tous les équipements accessoires à celle-ci.

Phase d'exploitation ou de production :

La phase d'exploitation d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Voie d'accès :

Accès aménagé dans le seul but d'implanter, d'entretenir et de démanteler une éolienne.

4. AJOUT DE NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le *Règlement de zonage* numéro 141 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de l'article 2.5.3.5 suivant :

2.5.3.5 Normes applicables aux éoliennes

2.5.3.5.1 Généralités

Sur une éolienne, la seule inscription permise est l'identification du promoteur ou du fabricant de l'éolienne, par des lettres ou un logo. Le seul endroit où une telle inscription peut apparaître est la nacelle de l'éolienne.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les voies d'accès construites lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige ou le gris pâle.

2.5.3.5.2 Zones où les éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation d'éoliennes est spécifiquement autorisée dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.5.3.5.3 Distances séparatrices minimales

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une éolienne commerciale:

- 1° une éolienne commerciale d'une puissance minimale de 100kW et d'une puissance maximale de 2,5 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé et de 1 500 mètres d'une habitation existante; de plus, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres d'une telle éolienne existante et aucun immeuble protégé ne peut être implanté à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante;
- 2° une éolienne commerciale d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts mais inférieure à une puissance maximale de 4 mégawatts doit respecter une distance limitatrice minimale de 2 000 mètres par rapport à un périmètre d'urbanisation, une habitation existante ou un immeuble protégé ; de plus, aucune nouvelle habitation et aucun immeuble protégé ne peuvent être implantées à moins de 2 000 mètres d'une telle éolienne existante ;
- 3° aucune éolienne commerciale d'une puissance minimale de 100kW et d'une puissance maximale de 4 mégawatts ne peut être implantée à moins de 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 15 ni de toute autre voie de circulation à l'exception des chemins de ferme.

Pour tous les autres types d'éoliennes, les normes du RCI no. URB-141 s'appliquent.

2.5.3.5.4 Implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure sur un terrain

Un dégagement horizontal d'une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de chaque éolienne ou mat de mesure doit être respecté entre chaque éolienne ou mat de mesure et toute limite de propriété. Dans tous les cas une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.

2.5.3.5.5 Implantation d'une éolienne à proximité d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau publique ou privée

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage. De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

2.5.3.5.6 Implantation d'une éolienne à proximité d'une érablière

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

2.5.3.5.7 Hauteur d'une éolienne commerciale

La hauteur d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 120 mètres de hauteur et la hauteur entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé ne peut excéder 110 mètres.

2.5.3.5.8 Aménagement et entretien du terrain

Le terrain où est installée une éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces.

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

2.5.3.5.9 Emprise d'une voie d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'une voie d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 8 mètres.

2.5.3.5.10 Emprise d'une voie d'accès permanente

Pour les voies d'accès sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'érection de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

2.5.3.5.11 Raccordement des éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau électrique, aux bâtiments ou reliant les éoliennes entre elles doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;

2.5.3.5.12 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une habitation ou d'un immeuble protégé. De plus, l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel immeuble protégé est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres en pourtour d'une poste de raccordement.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% d'une hauteur minimale de 2,4 mètres devra entourer un poste de raccordement. De plus, un écran végétal doit entourer un poste de raccordement. Cet écran végétal doit être constitué d'une haie d'arbres ou d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimale à la plantation de 1,3 mètre. Les plants doivent être distancés d'au plus 0,6 mètre.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 avril 2012.


André Tremblay, maire


Nancy Trotter,
Directrice générale et secrétaire-trésorière